Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

Quéven Kewenn	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal *Séance publique du 18 décembre 2025*
Référence : 2025.120	*Objet :* **Loisirs Pluriel : renouvellement de la convention**

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : **En exercice : 28** Présents : 23 Absent : 1 Procurations : 4 **Votants : 27**	**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.** **Présents** : Marc Boutruche, Fabrice Klein, Jean-Pierre Allain, Céline Olivier, Raymond Boyer, Nicole Naour, Anthony Follo, Julie Gillmann, Pascale Gillard, Damien Baudet, Marc Le Tallec, Myriam Pierre, Bertrand Rico, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Stéphane Le Ravalec, Christian Le Cagnec, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel. **Absent :** Christophe Gérard **Pouvoirs** : **Pierrette Para** à Raymond Boyer, **Sandrine Fayot** à Stéphane Le Ravalec, **Pierre-Emmanuel Hervé** à Myriam Pierre, **Nolwenn Garcia** à Marc Boutruche.

Loisirs Pluriel a pour objectif de permettre aux familles ayant un enfant en situation de handicap de disposer d'un mode d'accueil adapté aux besoins de leur enfant, le mercredi et pendant les vacances scolaires. Cet accueil inclusif, également accessible aux enfants valides, est un lieu essentiel pour les familles : lieu de socialisation pour leurs enfants porteurs de handicap, mode d'accueil qui leur permet de disposer de temps de répit, indispensables à l'équilibre personnel, familial, professionnel.

Dates clés dans l'histoire de Loisirs Pluriel - Pays de Lorient-Quimperlé :

- 2012 : ouverture de l'ALSH dans des locaux loués par l'école Saint Joseph à Quéven et mise à disposition du restaurant scolaire Julien Moëllo, à titre gratuit.
- 2015 : Mise à disposition à titre gratuit d'un local à la Maison Communale, pour le siège social de l'association, précédemment situé à Lorient dans des locaux soumis à un loyer.
- 2015 : Subvention versée par la ville dans le cadre du CEJ, calculée sur la base du coût d'un accueil en ALSH municipal.
- 2019 : partenariat avec l'ALSH 12-17 pour l'accueil des adolescents porteurs de handicaps.
- 2023 : signature d'une convention triennale par Quéven et toutes les autres communes partenaires.
- 2024 : transfert du siège social au Pôle Jeunesse.

En moyenne, 50 enfants y sont inscrits chaque année, dont 30 porteurs de handicaps. Ils résident dans environ 20 communes des pays de Lorient et de Quimperlé.

Dans le cadre de la convention établie en 2023, l'aide financière annuelle des communes est calculée sur les bases suivantes :

- un forfait par jour d'accueil en année N-1 : 50 € pour un enfant en situation de handicap et 30 € pour un enfant sans handicap,
- une adhésion de 250 € / an pour chaque commune du secteur d'attractivité de Loisirs Pluriel (EPCI de Lorient et de Quimperlé).

Cette convention triennale 2023-2025 étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour la période 2026-2028.

Avant le 15 février de chaque année, l'association adressera une demande de subvention à la commune avec le bilan de fréquentation de l'année N-1, en précisant le montant sollicité et en justifiant du nombre de journées de présence par

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

enfant en situation de handicap et par enfant sans handicap, dont les familles résident sur la commune l'année N-1. La Commune s'engage à verser le premier acompte de la subvention avant le 31/03 de chaque année.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Approuve le renouvellement de la convention telle que proposée (jointe en annexe).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Loisirs Pluriel et tout autre document permettant la réalisation de celle-ci.**

A Quéven, le 18 décembre 2025
Marc Boutruche,
Maire de Quéven



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

Association Adapeila pour son établissement
Loisirs Pluriel du Pays de Lorient

Et

Commune de Quéven

Convention pluriannuelle d'objectifs

2026-2028

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs afin de convenir des modalités d'attribution d'une subvention.

ENTRE

La Commune de Quéven

représentée par son Maire, Mr Marc BOUTRUCHE

Mairie, Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN

Désigne ci-dessous sous le terme « la commune »

ET

L'association Adapeila pour l'établissement Loisirs Pluriel du Pays de Lorient
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est situé 11 rue Joseph Caillé 44000 NANTES
N° SIRET : 775.605.405.00593
Pour l'établissement situé au 5 rue de la Gare 56530 Quéven
N° SIRET : 775.605.405.01716

représentée par son Directeur d'Activité, **Monsieur VAN BOXSOM Raphaël,**

Désignée ci-après sous le terme « l'association »

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Adapeila via son établissement Loisirs Pluriel du Pays de Lorient:

- De développer l'accès aux loisirs et vacances des enfants ou adolescents en situation de handicap,
- De permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de mieux concilier leurs temps de vie familiaux et professionnels et de bénéficier de temps de répit par une offre d'accueil adaptée aux besoins spécifiques de leur enfant,
- De favoriser la rencontre et le partage d'activités entre enfants en situation de handicap ou non dès leur plus jeune âge.

Considérant le travail réalisé par l'association comme étant complémentaire aux propres actions menées par la commune de Quéven, celle-ci soutient le projet d'accueil en mixité d'enfants en situation de handicap ou non porté par Loisirs Pluriel et réaffirme sa volonté de développer un partenariat permettant de consolider l'ancrage de cette structure sur le territoire. .

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit le cadre de la coopération entre l'Association ADAPEILA via son établissement Loisirs Pluriel du Pays de Lorient et la commune de Quéven. Elle a pour objet d'une part de prévoir les conditions dans lesquelles ladite commune apporte son soutien financier à

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

l'Association et détermine d'autre part le cadre des engagements de Loisirs Pluriel dans la réalisation de son activité et des objectifs fixés dans la présente convention.

Article 2 : Engagements réciproques Association ADAPEILA pour LOISIRS PLURIEL/ QUEVEN

Par la présente convention, l'association Adapeila pour son établissement Loisirs Pluriel du Pays de Lorient s'engage à :

- Assurer l'accueil, sur l'ensemble de ses temps d'ouverture, d'enfants en situation de handicap ou non, dont la famille réside sur la commune de Quéven, ainsi que leurs frères et sœurs (fratries) dès lors qu'ils sont en cohérence d'âge avec les publics des centres d'activité (3-13 ans sur le Centre Loisirs Pluriel Enfants
- Garantir un accueil pour les enfants en situation de handicap, sans surcoût tarifaire pour les familles. La participation des familles n'est pas remise en cause par cette convention, elle reste indexée sur la grille tarifaire et en fonction des quotients familiaux des familles.
- Adapter et mettre en œuvre les moyens humains et pédagogiques nécessaires pour assurer l'accueil des enfants handicapés et leurs fratries, en fonction des besoins et spécificités de chaque enfant.
- Respecter ses modalités de gestion de sa liste d'attente. Loisirs Pluriel relance les familles de manière chronologique et n'a pas de possibilité d'accueillir en priorité.

Par la présente convention, la commune s'engage à :

- Verser une adhésion annuellement
- Verser une subvention annuellement au regard de la fréquentation en année N-1
- Prendre connaissance des modalités d'inscriptions : Loisirs Pluriel du Pays de Lorient ne pourra accueillir en urgence un enfant de la commune.

Article 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2026,2027 et 2028. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 6.

Article 4 – Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la commune s'engage à contribuer, pour la période concernée, à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Cette convention formalise l'engagement de la commune de Quéven au projet Loisirs Pluriel par le biais d'une contribution comprenant :

- Une **adhésion annuelle d'un montant de 250 €** à l'instar de chaque commune signataire de cette convention Cette adhésion est due qu'il y ait inscription ou non d'un enfant de la commune dans le Centre Loisirs Pluriel.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

- Une **subvention annuelle basée sur la fréquentation N-1** des enfants résidant dans la commune de Quéven. Le montant de la subvention fera l'objet d'un vote annuel par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget.

Le calcul est le suivant pour un enfant en situation de handicap :
Nombre de journées d'accueils x 50 €* (soit environ 1/3 du coût total/journée d'accueil d'un enfant en situation de handicap)
*153,57€ = coût moyen d'une journée d'un enfant en situation de handicap avec pour année de référence 2024

Le calcul est le suivant pour un enfant sans handicap :
Nombre de journée d'accueil x 30 € (soit environ ¼ du coût total/journée d'accueil d'un enfant sans handicap).
*133,57 € = coût moyen d'une journée d'un enfant sans handicap avec pour l'année de référence 2024.

Le coût par journée transmis se calcule de la sorte : CHARGES DE L'ETABLISSEMENT / NOMBRE DE JOURNEES ENFANTS.

Pour le coût d'une journée d'un enfant en situation de handicap, il est pris en compte des charges plus conséquentes que pour un enfant sans handicap : taux d'encadrement nécessaire, formations spécifiques, matériels nécessaires pour l'enfant et pour l'aménagement de l'espace.

L'année de référence est 2024 :
- Budget relatif à l'accueil des enfants en situation de handicap : 118 408,54 €
- Budget relatif à l'accueil d'enfants sans handicap : 36 352,61 €
- Coût d'une journée pour un enfant en situation de handicap :118 408,54/771 journées enfants en situation de handicap = 153,57 €
- Coût d'une journée pour un enfant sans handicap = 36 352,61/273 journées enfants sans handicap = 133,15 €

Avant le 15/02 de chaque année, l'Association adressera une demande de subvention à la commune avec le bilan de fréquentation de l'année N-1, en précisant le montant sollicité et en justifiant du nombre de journées de présence par enfant en situation de handicap et par enfant sans handicap, dont les familles résident sur la commune l'année N-1.

La Commune s'engage à verser le premier acompte de la subvention avant le 31/03 de chaque année.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article 6 – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association s'engage à fournir à la commune, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme et les annexes de l'exercice comptable, ainsi que le compte de résultat de l'établissement pour lequel la subvention a été accordée. L'association fournira également le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

L'association s'engage à remplir toutes les obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions réglementaires concernant son personnel.

Article 7 – Contrôle de la commune

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la commune de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 8– Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la commune a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord, précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires.

Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :
- Fréquentation pour l'année échue des centres d'activité
- Répartition par tranche d'âge et commune d'origine
- Part des fratries dans cette fréquentation
- Les actions menées en partenariat

Article 9 – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'artilce1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, une suspension ou diminution du montant des avances et autres versements pourra être opérée. La commune se réservera également la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la commune ne puisse être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 11 – Exécution de la convention

Le maire de Quéven , le payeur municipal et l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL2025120-DE

Fait en 2 exemplaire à
le .

Le Maire de Quéven

Le Directeur d'Activité de
Loisirs Pluriel,

PROJET